



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 91327

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur la question des retraites-chapeau. L'expression retenue par le Gouvernement « retraites-chapeau » paraît englober tous les régimes de retraite « maison » créés par les grandes entreprises notamment au lendemain de la Seconde Guerre mondiale destinés à l'ensemble de leurs salariés (cadres, agents de maîtrise, employés, ouvriers). Ces régimes prévoient de verser aux salariés, ayant une ancienneté minimum de 20 ans, un complément de pension s'ajoutant aux pensions versées par le régime général de la sécurité sociale et les régimes complémentaires de retraites (ARRCO-AGIRC) afin que l'ancien salarié dispose d'un montant global de ressources de retraite égal à un certain pourcentage de son dernier salaire. Ce « taux de remplacement » varie naturellement selon l'ancienneté acquise dans l'entreprise. De ce fait, la « retraite-chapeau » peut être octroyée aussi bien aux cadres qu'aux autres salariés dont la situation est bien différente de celles des grands patrons. La prochaine réforme des retraites prévoit la création d'une contribution salariale à hauteur de 14 % pour l'ensemble des bénéficiaires de « retraites-chapeau ». Cette situation inquiète de nombreux salariés qui regrettent l'amalgame fait dans le cadre de la préparation de la loi entre ces situations bien distinctes. Il souhaiterait donc connaître les mesures du Gouvernement afin d'atténuer l'impact de cette mesure sur les petites retraites.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question écrite relative à la création, à compter du 1er janvier 2011, d'une contribution à la charge des bénéficiaires de rentes au titre de retraites dites « chapeaux », dont bénéficient les anciens salariés de certaines entreprises à la condition qu'ils y aient achevé leur carrière. La préoccupation d'équité a été au cœur de la discussion parlementaire sur cette question et le Parlement a pris soin de ne pas assimiler la situation des systèmes de retraites qui bénéficient à l'ensemble ou une grande partie des salariés de l'entreprise, à celle où les rentes sont limitées à un nombre défini de cadres ou dirigeants d'entreprise. La disposition adoptée en loi de finances pour 2011 prévoyait donc un mécanisme de seuils permettant d'exonérer totalement les rentes les plus modestes, assorti de limites plus favorables pour les retraites déjà liquidées. Il convient par ailleurs de rappeler que ces rentes constituent, pour leurs bénéficiaires, un troisième étage de pension, qui s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire. Le mécanisme adopté en loi de finances pour 2011 a fait l'objet d'une refonte en loi de finances rectificative pour 2011 dans le but d'en simplifier le mécanisme et d'en augmenter l'équité. Ainsi, les rentes versées au titre des retraites « chapeaux » liquidées avant le 1er janvier 2011 et qui sont inférieures - pour la seule part relevant de ce « 3e étage » s'ajoutant à la pension de base et complémentaire - à 500 euros par mois sont totalement exonérées de cette contribution puis, les montants supérieurs à cette franchise de 500 euros par mois sont, désormais, soumis aux prélèvements par tranche suivants : 7 % entre 501 et 1 000 euros, 14 % entre 1 001 et 24 000 euros puis 21 % au-delà de 24 000 euros. Quant aux rentes versées au titre des retraites « chapeaux » liquidées après le 1er janvier 2011, la franchise s'élève à 400 euros par mois et les montants supérieurs à cette franchise sont, désormais, soumis aux prélèvements par tranche suivants : 7 % entre 401 et

600 euros, 14 % entre 601 et 24 000 euros puis 21 % au-delà de 24 000 euros. Les données statistiques collectées pour l'établissement du rapport remis au Parlement en septembre 2010 en application de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 font apparaître que près de 80 % des 90 000 bénéficiaires d'une retraite « chapeau » seront ainsi totalement exonérés de la nouvelle contribution.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91327

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Travail, solidarité et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2010, page 11361

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1680